



Décision individuelle

N°DI - 2023 - 076

Pétitionnaire : *MESSINEO Gaëtan - GALATEA*
Nature de la demande : *survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres*
Localisation : *Pomègues, Sormiou, Marseilleveyre et Morgiou-Sugiton*

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, R.331-19-2 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par la société GALATEA représentée par MESSINEO Gaëtan en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que le survol se fait dans le cadre de suivis commandés par la Parc national des Calanques et d'une sous-traitance de la société BRLi ;

Considérant que les survols par des aéronefs motorisés peuvent être autorisés pour réaliser des missions scientifiques ;

Considérant que la collecte de ces informations se fait dans le cadre du projet d'installation des Zones de Mouillage et Equipements Légers du Parc national des Calanques ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 – Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société GALATEA représentée par MESSINEO Gaëtan, est autorisée à survoler à moins de mille mètres du sol les espaces du cœur marin du Parc national des Calanques, afin de réaliser des ortho-photographies du plan d'eau et des cartographies des biocénoses marines, sur 8 zones dans 4 secteurs différents (Pomègues, Sormiou, Marseilleveyre et Morgiou-Sugiton).

Article 2 – Modalités de réalisation du survol

Conformément au dossier, le télépilote utilisera un drone de type Mavic 2 pro. Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini S1: *Vols à vue du télépilote, à une distance horizontale de 200m et une altitude inférieure ou égale à 150m.*

Nombre de rotations maximum :
2 à 3 vols / zone ; 15 à 20 min de vol/zone ; 1 journée/secteur.

Le télépilote opérera depuis la terre et restera sur les espaces aménagés.

Article 3 – Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le télépilote devra prévenir l'Etablissement 48h avant le survol à autorisations@calanques-parcnational.fr ;
2. Le télépilote respectera son plan de vol ;
3. Le temps de survol devra être optimisé à son maximum ;
4. Les survols interviendront entre le lever du jour et 14h.

Article 4 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 9 au 31 mai 2023, 4 jours à choisir en fonction des aléas météorologiques.

Article 5 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 – Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations et aux autres réglementations éventuellement prévues par les autres textes en vigueur.

Article 8 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille, le 28 avril 2023

La directrice
Pour La Directrice,

Nicolas CHARDIN
Gaëlle BERTHIAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.